Effet perturbateur du droit de la consommation et droit des sûretés

Introduction

Natacha Sauphanor-Brouillaud

*Professeur à l’Université Paris Nanterre*

*membre du CEDCACE*

*co-directrice du Master droit privé fondamental*

*co-directrice de la Chaire Droit de la consommation (CY Cergy Paris Université)*



Cette contribution est issue de l’atelier consacré à « **Effet perturbateur du droit de la consommation et droit des sûretés »** organisé par le CEDCACE à l’Université Paris Nanterre le 24 janvier 2024 et s’inscrivant dans le cycle d’ateliers consacré à « **L’effet perturbateur du droit de la consommation, toujours d’actualité**? » sous la direction scientifique de Natacha Sauphanor-Brouillaud.

Les actes du cycle d’ateliers sont librement consultables sur le site Internet du CEDCACE : http://cedcace.parisnanterre.fr

**Introduction**

« L’influence du droit de la consommation sur les sûretés n’est plus à démontrer » ([[1]](#footnote-1)). Ce propos écrit par Antoine Gouzel reflète un phénomène dont la doctrine se fait l’écho depuis plus de 30 ans ([[2]](#footnote-2)). Cette influence mérite d’autant plus d’être analysée que les logiques qui innervent les deux matières sont antagonistes. Schématiquement, à l’origine, car depuis sous l’influence du droit européen la perspective a évolué, le droit de la consommation était protecteur d’une partie faible, le débiteur consommateur, face à une partie forte, le professionnel. La sûreté est constituée au profit d’une partie forte, le créancier garanti, souvent un créancier professionnel et même institutionnel. La loyauté innerve le droit de la consommation, là où l’efficacité sous-tend le droit des sûretés. Le droit de la consommation entend lutter contre un déséquilibre, tandis que le droit des sûretés gouverne une absence structurelle d’équilibre, la garantie étant constituée exclusivement au profit du créancier, sans contrepartie. A cet égard, les catégories qui fondent les deux droits ne sont guère fongibles. Bien que le garant, personne physique, puisse se glisser dans le costume du consommateur, lorsqu’il s’engage à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle , la constitution d’une sûreté, telle que le cautionnement, peine à entrer dans le moule du contrat de consommation, la caution ne recevant ni un bien, ni une prestation de service. *A priori*, les relations entre ces deux branches du droit semblent inéluctablement conflictuelles.

Cependant, il importe de nuancer et de livrer des réflexions non manichéennes. On ne saurait nier les perturbations apportées par le droit de la consommation au droit des sûretés. Elles sont cependant empreintes d’une originalité parfois méconnue qu’il est utile de montrer en premier lieu (I). Il importe ensuite de mettre en exergue la résistance du droit des sûretés, elle aussi multiforme, et ce même à l’époque où l’hégémonie du droit de la consommation a pu sembler la plus forte, c'est-à-dire avant la réforme des sûretés par l’ordonnance n°2021-1191 du 15 septembre 2021 (II). Il convient, enfin, d’envisager les relations qu’entretiennent les deux droits depuis cette réforme (III).

1. A. Gouëzel, « Sûretés et clauses abusives », RDBF Mars 2017, étude 9, § 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Not. J.-P. Marguénaud, « La protection de la caution par le droit de la consommation », *Ann. Faculté de Clermont-Ferrand*, vol. 29, 1993, p. 17 ; S. Piédelièvre, « Droit des sûretés et droit de la consommation », *Dr. et patri.* Sept. 1997, p. 63. [↑](#footnote-ref-2)